

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

7 mars	— Arrêté n° 9/MTP/TP. instituant au Togo la plaque de symbole international d'immatriculation de véhicules routiers	313
7 mars	— Arrêté n° 10 portant création d'une commission technique chargée de fixer les normes à exiger des sols et matériaux, et nommant les membres de cette commission	314
	Arrêtés nommant une commission chargée d'élaborer un système de réimmatriculation des véhicules et engins routiers dans la série normale	314
	Arrêté portant n° 12-MFP-TP du 9 mars 1962 autorisation de construire un dépôt d'hydrocarbures par la société A.G.I.P. à Kpémé	314
	Arrêté n° 13-MTP-TP du 9 mars 1962 portant autorisation de modifier l'implantation de la station A.G.I.P. à Kpémé	315
	Décisions portant affectations, imputation budgétaire et sanctions disciplinaires	315

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nominations et affectations	316
---------------------------------------------------------	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, engagement, affectations, régularisation de situation administrative, fixation de salaire, mises en disponibilité, cessation de fonctions, rappel à l'activité, licenciements, admission à la retraite et modificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite	316
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés accordant autorisations d'ouvrir de cliniques d'accouchement à Mlle Busia Effua et Mme Vovor Emilie, sages-femmes.	318
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers	318
Immatriculation au registre de commerce	319
Conservation de la propriété foncière (avis d'immatriculation)	319

LOIS

LOI N° 62-4 du 14 mars 1962 portant remaniement du tarif des taxes du service topographique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des travaux exécutés par la section topographique pour le compte des particuliers fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 24-53-DOM du 15 janvier 1953, est modifié comme suit :

I — DÉTERMINATION ET LEVER DE PLAN

a) Tarif urbain et suburbain.	
jusqu'à 50 ares	2.000 F
de 50 à 1 ha	4.000 -
au-dessus de ha, une somme fixe de	4.000 -
augmentée de 2.000 frcs. par ha au-dessus de 1 ^{er} lever et implantation de bâtiment par bâtiment	1.000 -

b) Tarif rural.

1 ^o — Une somme fixe de 1.000 frcs par ha. ou par fraction d'has. jusqu'à 50 has.	2.000 -
De 50 à 100 points, une somme fixe de	75.000 -
Au-dessus du 100 ^e une somme fixe de	750 -
par hectare.	

2^o — Pour chacune des bornes fournies par le propriétaire, posées par l'administration

3^o — Pour chacune des bornes fournies et posées par l'administration

4^o — Pour terrain au-dessus de 10% de pente 10% en plus du tarif rural.

II — OPÉRATION DE NIVELLEMENT.

Il sera perçu :	
jusqu'à 10 points, par point	400 F
de 10 à 50 points, une somme fixe de	4.000 -
augmentée de 100 francs par point à partir du onzième.	
De 50 à 100 has. une somme fixe de	12.000 -
augmentée de 50 francs par point à partir du cinquante et unième.	
Au-dessus de 100 points, une somme fixe de	17.400 -
augmentée de 50 francs par point à partir du cent-unième.	

III — PLAN COTE (AVEC COURBES DE NIVEAU)

Dans le cas de plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes, le tarif urbain ou rural, suivant le cas, s'ajoutera au tarif de nivellement.

IV — COPIE DE PLAN

Il sera perçu, pour tout plan ou tout extrait de plan nécessitant :

Une feuille grand aigle 102×75	8.000 F
1/2 feuille grand aigle 51×75	5.000 -
1/4 feuille grand aigle 37×51	3.900 -
1/8 feuille grand aigle 37×25	2.600 -

V — REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES DE PLAN

Il sera décompté pour tout tirage :

Une feuille grand aigle	1.000 F
1/2 feuille grand aigle	580 -
1/4 feuille grand aigle	280 -
1/8 feuille grand aigle	230 -

VI — CONSULTATION DE PLAN

La redevance visée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 222-DOM. du 10 avril 1943 pour la consultation d'un plan est fixée à 150 francs.

VII — FRAIS DE DÉPLACEMENT ET TRANSPORTS

Il sera perçu par journée de travail — toute fraction de journée comptée comme journée entière :

Une indemnité de 3.000 francs par géomètre et une indemnité de 600 francs par employé.

VIII — TRANSPORT, CLASSEMENT EN 3 ZONES DEPUIS LOMÉ

1^{re} zone : Lomé jusqu'à Atakpamé 66 francs au kilomètre

2^e zone : Lomé — Atakpamé — Badou 34 francs au kilomètre

3^e zone : Lomé — Sokodé — Mango — Dapango 20 francs au kilomètre.

Lorsque les plans fournis à l'appui des demandes d'immatriculation ou de morcellement ne seront pas conformes à ceux dressés par le service topographique il sera perçu dans le cas où ils ne feront pas l'objet d'un rejet de la part du conservateur de la propriété foncière, conformément à l'article 65 — 3^e alinéa du décret du 25 juillet 1906, une somme égale au 1/4 du tarif ci-dessus.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-5 du 14 mars 1962 portant modification de la loi n° 60-39 du 30 décembre 1960, loi de finances pour l'exercice 1961, modifiée par la loi n° 61-32 du 2 septembre 1961 portant modification du budget général — exercice 1961 (fonctionnement).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un compte hors budget intitulé : Fonds de protection des cultures. Ce compte sera crédité du produit de la taxe dite phytosanitaire et sera débité des sommes destinées à la lutte contre les insectes et les maladies attaquant les cultures industrielles et vivrières.

ART. 2. — Les prévisions de recettes et de dépenses du budget général — exercice 1961, sont modifiées conformément aux tableaux A et B ci-joints en annexe.

ART. 3. — Les prévisions de recettes et de dépenses du budget annexe du CFT et du wharf, exercice 1961, sont modifiées conformément aux tableaux C et D ci-joints en annexe.

ART. 4. — Les modifications indiquées à l'article deux ci-dessus font apparaître :

— en recettes : une plus-value de deux cent-trente quatre millions huit cent quarante mille francs par rapport aux prévisions.

— en dépenses : une augmentation de quatre vingt treize millions cinq cent trente trois mille francs par rapport aux prévisions.

ART. 5. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 2 et 3 précédents soit un montant de 81.092.000 francs, seront couvertes par des ressources de trésorerie.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO